

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-060

DATE : Le 29 août 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, juge de paix magistrat

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2022, le juge préside une audience à laquelle la plaignante assiste à distance. Il s'agit d'un procès dans le cadre duquel la plaignante se défend d'avoir stationné son véhicule illégalement.

[2] Dès le début de l'audience, le juge intervient afin de s'assurer que, suivant son droit, la poursuite lui a communiqué la preuve qu'elle entend déposer. Voyant que ce

n'est pas le cas, il l'informe qu'il va suspendre l'audience afin de permettre à la poursuite de lui transmettre la preuve. Il l'informe également que cette suspension lui permettra aussi, si elle le souhaite, de discuter avec le procureur de la poursuite de la possibilité de régler son dossier. La plaignante manifeste alors un intérêt à discuter d'un possible règlement de son dossier avec le procureur de la poursuite.

[3] Comme la plaignante assiste au procès à distance, le juge lui demande son numéro de téléphone afin de permettre au procureur de la poursuite de communiquer avec elle pendant la suspension.

[4] La plaignante reproche au juge d'avoir eu, en lui demandant son numéro de téléphone, une « attitude non professionnelle, non objective et irrespectueuse », en plus de lui avoir répondu sur un ton arrogant.

[5] L'écoute de l'enregistrement permet de constater que la plaignante avait des réticences à fournir publiquement son numéro de téléphone. Le juge a brièvement tenté de la rassurer et, dans l'objectif de lui faire comprendre qu'elle pouvait le faire sans inquiétude, lui a dit que ce n'est pas comme si on lui demandait de fournir son numéro de téléphone lors d'une rencontre à la marina de l'endroit.

[6] La déclaration du juge n'était peut-être pas des plus élégantes et l'exemple employé, tout à fait approprié compte tenu des circonstances, mais le Conseil estime que le contexte dans lequel ces propos ont été tenus démontre que le juge tentait alors simplement de rassurer la plaignante quant à la sécurité de ses renseignements personnels. Cela dit, le juge a répondu de façon respectueuse, sans employer un ton arrogant.

[7] Ce contexte ne permet pas de conclure que le juge a, à cette occasion, eu une conduite contraire à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.